



Direction Départementale des Territoires

A R R Ê T É

portant délimitation de l'aire d'alimentation des captages des Trois Fontaines sur la commune nouvelle de La Selle-sur-le-Bied

Le préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau,

VU la directive n°2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3 et L.212-1,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-7, R.1321-31 à 34 ,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021, adopté le 5 novembre 2015 par le Comité de bassin et approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin,

VU la circulaire du 30 mai 2008, référencée NOR : DEVO0814484C, relative à l'application du décret n° 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R.114-1 à R.114-10,

VU la circulaire du 11 janvier 2013, référencée NOR : DEVL1241811C, relative à la protection des 500 captages les plus menacés par les pollutions diffuses : état d'avancement et poursuite de la mise en œuvre,

VU la deuxième feuille de route pour la transition écologique issue de la conférence environnementale des 20 et 21 septembre 2013,

VU le courrier du Préfet du Loiret au Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 9 juillet 2008 précisant l'identification des captages prioritaires du Loiret,

VU le courrier des ministères de l'agriculture et de la pêche ; de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ; de la santé et des sports aux Préfets de région et de département du 26 mai 2009 et relatif à la mise en place des programmes de protection des aires d'alimentation des 500 captages « Grenelle »,

VU le courrier des ministères de l'agriculture et de l'agroalimentaire et de la forêt ; de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ; des affaires sociales et de la santé aux Préfets de région et de département, aux Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé, aux Directeurs Généraux des Agences de l'Eau, aux Directeurs Généraux des Offices de l'Eau du 11 mars 2014 et relatif à l'identification des points de prélèvements sensibles aux pollutions diffuses et des captages prioritaires pour la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 1988 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage des Fontaines à Saint Loup-de-Gonois,

VU les rapports d'étude de l'Aire d'Alimentation des Captages (AAC) des Sources de Saint Loup-de-Gonois – Phase 1 et phase 2 « Etude hydrogéologique des bassins versants souterrains et délimitation de l'AAC », Phase 3 « Cartographie de la vulnérabilité sur l'AAC », Phases 4 et 5 « Diagnostic multi-pressions et Plans d'Actions Pressions non agricoles », Phase 4 « Diagnostic agricole », Phase 5 « Proposition de mesures du Plan d'Actions », rédigés par le bureau d'étude Archambault Conseil pour le Syndicat des Eaux de la Cléry et du Betz,

VU les réponses apportées aux réserves émises par la profession agricole sur la délimitation du bassin d'alimentation et sur la vulnérabilité du système hydrogéologique, et ce à la suite du comité de pilotage du 21 mars 2014 et enfin par courrier de la direction départementale des territoires du Loiret en date du 05 février 2016,

VU le Contrat Global Loing en Gâtinais sur la période 2015-2018 et dont les missions relatives aux enjeux de protection de la ressource en eau sur le volet des pollutions diffuses ont été reprises par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Montargois-en-Gâtinais au 01 janvier 2019,

VU l'arrêté en date du 26 février 2019 portant création à compter du 1^{er} mars 2019 de la commune nouvelle de La-Selle-sur-le-Bied et ce, en lieu et place des communes de Saint-Loup-de-Gonois et de La-Selle-sur-le-Bied,

VU les avis rendus lors du comité de pilotage du 14 mars 2019 animé par le Syndicat des Eaux de la Cléry et du Betz, en tant que maître d'ouvrage de la ressource en eau, portant sur la délimitation de l'aire d'alimentation du captage ainsi que la validation du programme d'actions évoqué ci-après,

VU l'absence d'observations dans le cadre de la participation du public qui s'est déroulée du mercredi 10 juillet au jeudi 08 août inclus, sur le site internet de la Préfecture du Loiret (article L120-1 modifié du code de l'environnement),

VU l'avis de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, recueilli par message électronique du 23 juillet 2019,

VU l'avis de la Chambre d'agriculture du Loiret, recueilli par message électronique du 04 septembre 2019,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 septembre 2019,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des sources des Trois Fontaines (champ captant) a été désigné comme captage prioritaire dans le département du Loiret au titre du Grenelle de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les captages des sources des Trois Fontaines sont classés prioritaires pour la protection des forages d'eau destinée à l'alimentation humaine contre les pollutions diffuses par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine Normandie,

CONSIDÉRANT que l'eau brute prélevée dans les captages des sources des Trois Fontaines présente une qualité dégradée en termes de nitrates et de déséthyl-atrazine,

CONSIDÉRANT que les informations issues des études visées ci-dessus montrent une vulnérabilité importante aux pollutions diffuses des ressources en eau qui alimentent les captages des sources des Trois Fontaines,

CONSIDÉRANT que les captages des sources des Trois Fontaines sont implantés sur la commune nouvelle de La-Selle-sur-le-Bied et exploités en régie syndicale ayant compétences de production et de distribution d'eau potable assumées par le maître d'ouvrage de la ressource en eau qui est le Syndicat des Eaux de la Cléry et du Betz,

CONSIDÉRANT que les captages des sources des Trois Fontaines alimentent en eau pour la consommation humaine la population de Bazoches-sur-le-Betz, Chantecoq, Chevannes, Chevry-sous-le-Bignon, Chuelles, Courtemaux, Ervauxville, Foucherolles, Griselles, La Chapelle-Saint-Sépulcre, La Selle-en-Hermoy, commune nouvelle de La Selle-sur-le Bied (*anciennement communes de Saint-Loup-de-Gonois et de La-Selle-sur-le-Bied*), Le Bignon-Mirabeau, Louzouer, Mérinville, Pers-en-Gâtinais, Rozoy-le-Vieil, Saint Hilaire-les-Andresis et Thorailles soit 9 910 habitants desservis en 2017,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire afin de pérenniser la ressource en eau de compléter le dispositif de protection en vigueur instauré contre les pollutions ponctuelles par un dispositif destiné à lutter contre les pollutions diffuses menaçant la qualité de l'eau brute prélevée dans les captages des sources des Trois Fontaines de la commune nouvelle de La Selle-sur-le-Bied,

CONSIDÉRANT que le dispositif sus-cité relève de la mise en œuvre du programme d'actions volontaires de reconquête de la qualité de l'eau, programme d'ores et déjà validé lors du comité de pilotage présidé par le Syndicat des Eaux de la Cléry et du Betz le 14 mars 2019 et ayant fait l'objet d'une réunion publique le 04 juin 2019,

CONSIDÉRANT que le Syndicat des Eaux de la Cléry et du Betz, en tant que maître d'ouvrage de la ressource en eau, est chargé de réunir et de présider le comité de suivi chargé d'évaluer la mise en œuvre du programme d'actions tel que défini ci-dessus, et ce a minima une fois par an,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il est institué une aire d'alimentation des captages d'eau destinés à la consommation humaine sur la commune nouvelle de La Selle-sur-le-Bied.

Les captages concernés sont référencés au Bureau de Recherches Géologiques et Minières par les codes relevant de la banque de données du sous-sol :

- S1 : BSS001ANDC (ancien code : 03661X0070)
- S2 : BSS001ANKE (ancien code : 03661X0216)
- S3 : BSS001ANMY (ancien code : 03661X0282)
- S4 : BSS001ANMZ (ancien code : 03661X0283)

Cette aire est nommée « aire d'alimentation des captages des sources des Trois Fontaines » de la commune nouvelle de La Selle-sur-le-Bied.

ARTICLE 2

L'aire d'alimentation des captages des sources des Trois Fontaines de la commune nouvelle de La-Selle-sur-le-Bied instituée par l'article 1 est délimitée conformément à la carte figurant en annexe 1.

Les communes concernées sont : Chantecoq, Château-Renard, Chuelles, Courtemaux, Courtenay, Douchy-Montcorbon, La Selle-en-Hermoy, commune nouvelle de La Selle-sur-le-Bied, Saint Hilaire-les-Andréisis, Thorailles et Triguères.

ARTICLE 3

L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

ARTICLE 4

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera transmis pour affichage pour une durée minimale d'un mois aux communes de Chantecoq, Château-Renard, Chuelles, Courtemaux, Courtenay, Douchy-Montcorbon, La Selle-en-Hermoy, commune nouvelle de La Selle-sur-le-Bied, Saint Hilaire-les-Andréisis, Thorailles et Triguères.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et disponible sur son site internet pour une durée minimale d'un an.

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires du Loiret et les agents visés à l'article L. 216-3. du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 2 octobre 2019

Pour le préfet du Loiret,
et par délégation,
Le secrétaire général
signé
Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1 : Délimitation de l'aire d'alimentation des captages

